

Décision n° 2013-1516
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à la société Hub One
pour une expérimentation d'un réseau radioélectrique indépendant
établi à Roissy Charles de Gaulle (95)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2013 de la société Hub One, reçue le 10 octobre 2013, complétée le 18 novembre 2013 ;

Vu l'accord donné par le ministère de l'intérieur en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 25 novembre 2013 ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 13 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société Hub One est autorisée à utiliser 4 canaux duplex sur la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle (95), selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe. Les canaux attribués sont :

- un canal de 1,5 MHz duplex en extérieur dans la bande 400 MHz,
- un canal de 5 MHz duplex en intérieur dans la bande 400 MHz,
- un canal de 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz,
- un canal de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 30 avril 2014.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 7 368 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 6 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 7 – La société Hub One communiquera à l'Autorité, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel, un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – La décision n°2013-1265 en date du 22 octobre 2013 est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 9 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI